
Séance du 10 octobre 2019

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENSON,
Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, M.
LEEMANS, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

46. Redevance sur la demande de changement de prénoms. Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la nationalité belge;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms et ses modifications apportées par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 susvisée;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu les instructions du SPW-DGO5 communiquées par mail le 28 août 2018 concernant, entre autres, les redevances perçues pour les demandes de changement de prénoms;

Considérant que la procédure administrative liée aux demandes de changement de prénoms entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures administratives mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire desdites procédures;

Considérant que le taux forfaitaire a été calculé en fonction de l'importance des procédures : enregistrement et suivi administratif de la demande, vérification des antécédents judiciaires, intégration du changement à la banque de données des actes de l'état civil, etc.;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande de changement de prénoms. Une demande de changement de prénoms est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s).

Article 2. Taux

Le montant de la redevance est fixé à 400 € par demande de changement de prénoms. Il est toutefois réduit à 40 € par demande de changement de prénoms dans les hypothèses suivantes :

- le prénom dont la modification est demandée présente un caractère ridicule ou odieux par lui-même, par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet ;
- le prénom dont la modification est demandée est de nature à prêter à confusion (par exemple si le prénom à modifier est habituellement associé au sexe opposé à celui de la personne qui le porte ou se confond avec le nom) ;
- le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflexion, etc.) ;
- le prénom n'est modifié que par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé sans pour autant modifier l'autre partie ;
- le prénom est modifié à la demande d'une personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et qui joint à sa demande de changement de prénoms une déclaration sur l'honneur à ce propos.

Toute contestation relative à l'application du tarif réduit est tranchée souverainement par le Collège communal.

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, §1^{er}, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge, la redevance n'est pas due par les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Article 3. Redevables

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de changement de prénoms.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance est payable au moment de la réception de la demande par l'administration communale (récépissé) ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. Elle est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu.

Article 5. Recouvrement et contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 3 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

La Présidente,
(s) S. DELETTRE

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

Pour la Bourgmestre, par délégation,
l'Echevine des Finances,
Ch. GUYOT-STEVENSON